



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 92622

Texte de la question

M. Marc Bernier appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie et du développement durable sur les nuisances que cause la prolifération de certaines espèces végétales aquatiques envahissantes dans les cours d'eau et les étangs. Depuis quelques années, les associations de protection de l'environnement, comme les associations de pêche et de protection des milieux aquatiques, constatent la progression d'espèces invasives des zones humides et des milieux aquatiques, telles que la jussie, qui ont des conséquences néfastes aussi bien du point de vue écologique qu'économique, puisqu'elle perturbent les activités nautiques, piscicoles, cynégétiques et touristiques. Or, nombre de ces espèces, destinées aux aquariums, ont une origine exotique et sont vendues dans le commerce. Aussi, pour faire face à l'accroissement des zones colonisées par ces espèces envahissantes introduites dans la nature, de nombreuses associations demandent aujourd'hui une réglementation plus stricte de la commercialisation des espèces de flore exotique et, pour certaines d'entre elles qui menacent le plus notre environnement, leur interdiction à la vente. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait être amené à prendre pour lutter efficacement contre la prolifération de ces espèces végétales aquatiques.

Texte de la réponse

La ministre de l'écologie et du développement durable a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux nuisances que cause le développement de certaines espèces végétales aquatiques envahissantes dans des cours d'eau français. Afin de renforcer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre les espèces envahissantes, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a modifié l'article L. 411-3 du code de l'environnement qui prévoit, désormais, que soient fixés par la voie réglementaire, en fonction des connaissances, la liste des espèces dont l'introduction dans le milieu naturel est interdite, selon leur caractère envahissant avéré ou fortement suspecté, ainsi que le territoire concerné par la mesure d'interdiction. La jussie et le myriophylle du Brésil feront partie de ces espèces. Il est également prévu de permettre aux autorités de détruire ou de faire détruire, en tous lieux, les spécimens d'espèces envahissantes qui ont été introduits dans la nature malgré les mesures d'interdiction. Enfin, pour éviter la diffusion dans le milieu naturel d'espèces dont le caractère envahissant est avéré ou fortement suspecté, la liste des espèces dont le transport, le colportage, l'utilisation et la commercialisation seront interdits sera fixée par arrêtés conjoints du ministre chargé de la protection de la nature et soit du ministre chargé de l'agriculture ou, lorsqu'il s'agit d'espèces marines, du ministre chargé des pêches maritimes.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92622

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : écologie
Ministère attributaire : écologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4072

Réponse publiée le : 4 juillet 2006, page 7073